

## ARTICLE VIII

Les fonds octroyés par le Gouvernement du Canada aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt ne peuvent servir à payer des taxes, droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'accise, frais d'inspection ou d'entreposage, ni tous autres impôts, droits, redevances ou frais sur les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et autres biens importés en Chine à partir du Canada ou de tout autre pays pour les besoins directs ou indirects de l'exécution de projets faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Sauf dispositions contraires dans l'entente subsidiaire ou l'accord de prêt, l'équipement et les matériaux susmentionnés deviennent la propriété du Gouvernement de la Chine à leur entrée en République populaire de Chine.

## ARTICLE IX

## Le Gouvernement de la Chine

- a) exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits, frais, redevances ou impôts sur l'équipement technique et professionnel et les matériaux importés en Chine pour les besoins de l'exécution de projets, sous réserve que ces effets soient réexportés, que leur vie utile prenne fin ou qu'ils soient transmis à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues.
- b) exempte le personnel canadien et ses personnes à charge des droits d'importation ou d'exportation, des tarifs douaniers et de tous autres droits, taxes, frais, redevances ou impôts sur
  - (i) les effets personnels et ménagers, y compris les appareils électro-ménagers, et
  - (ii) un véhicule automobile par ménage ainsi que les pièces de rechange pour ledit véhiculeimportés en Chine pour leur usage personnel lors de leur première arrivée et pendant les six mois suivants, étant entendu cependant que, pour ce qui est des pièces de rechange ou advenant que ces articles deviennent inutilisables, soient perdus ou détruits, ce privilège peut être renouvelé en tout temps pendant l'affectation du personnel canadien.
- c) permet au personnel canadien et à ses personnes à charge d'importer, sans payer de taxes, droits, frais, redevances ou impôts des quantités raisonnables de médicaments et de produits thérapeutiques prescrits que la loi leur permet d'importer en Chine pour leur usage personnel.
- d) permet aux sociétés canadiennes, au personnel canadien et aux personnes à sa charge de réexporter les devises étrangères